PRECAUTIONS POUR TRAVAUX D'ELAGAGE, DE DEMONTAGE, OU D'ABATTAGE D'UN ARBRE



Vous avez prévu, dans le cadre de travaux paysagers,
de confier à une tierce personne la réalisation de travaux
d'élagage, de démontage, d'éhoupage, ou d'abattage d'un arbre
ou vous envisagez de faire de tels travaux pour autrui



Régulièrement des accidents graves (parfois mortels) surviennent lors de tels travaux.

Ces travaux sont accidentogènes en raison des dangers qu'ils recèlent, notamment :

- les dangers liés à l'usage d'une tronçonneuse, qui génère des risques de graves blessures par coupure ;
- les dangers du travail en hauteur : le risque de chute peut-être mortel même avec un harnais, notamment à cause du "syndrome du harnais" qui peut engager en moins de 10 minutes le pronostic vital d'une personne qui resterait inerte en suspension dans son harnais ;
- les dangers de chute d'objet sur les personnes au sol : ainsi, un billot tombant de haut risque de rebondir puis de couvrir plusieurs mètres dans des directions imprévisibles ;
- les dangers liés à la présence de réseaux électriques au voisinage de l'arbre (risques de contact avec le réseau et risques d'arc électrique, souvent mortels) ;



- les dangers de la circulation dans l'environnement du chantier (véhicules, …) ;
- les dangers dus au mauvais état sanitaire de l'arbre (le bois des résineux peut rompre très brutalement), ou à des fibres sous tension (en cas de chablis notamment) ;



- les dangers liés à la possible présence d'insectes (guêpes, frelons, processionnaires, …).

En tant que particulier (donneur d'ordre), ou comme professionnel, en cas d'accident grave, votre responsabilité pénale et/ou civile pourraient être engagées s'il est établi que vous avez laissé, en toute connaissance des risques encourus par les opérateurs, de tels travaux s'accomplir sans que les mesures de prévention aient été mise en œuvre.

Vous devez donc vous assurer notamment du respect des règles suivantes :

- les mesures de **protection collective** doivent primer sur les mesures de protection individuelle ; ainsi, si un travail à la nacelle est possible il doit être privilégié par rapport au travail en hauteur sur cordes ou sur échelle qui, sauf cas exceptionnels (raisons techniques et après évaluation des risques), ne doivent pas constituer des postes de travail - articles L. 4121-8 et R. 4323-58 à R. 4223-64 du code du travail ;
- tout usage d'une tronçonneuse doit se faire en portant des **équipements de protection individuelle** (chaussures "de sécurité", vêtements "anticoupure"…) - art. R. 4323-91 à R. 4323-106 du code du travail ;
- un travailleur ne peut travailler en hauteur sur cordes dans un arbre **qu'en présence d'une personne compétente pour le secourir en hauteur** en cas de nécessité - articles R. 4323-89, R. 4323-90, R. 4141-17 à R. 4141-19 du code du travail, et Arrêté ministériel du 04/08/2005 **;**
- des **moyens d'alerte** et **une trousse de 1er secours** doivent être accessible rapidement et aisément;
- en cas de travail en hauteur sur cordes, sauf en cas de circonstances exceptionnelles prévues par les textes, **deux points d'ancrages sont obligatoires** - art. R. 4323-89 et R. 4323-90 du code du travail ;
- **périmètre de sécurité** : ces travaux, et l'abattage, nécessitent la mise en place d'un périmètre de sécurité dans lequel nul ne peut entrer sans autorisation - article R. 4224-20 du code du travail ;
- la présence de **lignes électriques** peut parfois nécessiter leur mise hors tension, notamment en fonction du voltage de la ligne et du mode opératoire retenu pour les travaux à accomplir ;
- il est interdit de faire participer (y compris au sol) des **jeunes de moins de 16 ans** à des travaux d'élagage et d'éhoupage, ainsi que de faire travailler des **jeunes de moins de 18 ans** avec une tronçonneuse - articles R. 4153-23 et R. 4153-21 du code du travail ;

Ces dispositions s'appliquent à tous les salariés, ainsi qu'aux travailleurs indépendants et aux employeurs effectuant ce type de travaux (articles R. 717-85-1 à R. 717-85-3 du code rural)

Pour les travaux forestiers ou sylvicoles au sens des articles L. 154-1 du code forestier et L. 722-3-2° du code rural, les obligations spécifiques des articles R. 717-77 à R. 7171-96 sont applicables.

Pour en savoir plus, joindre une section agricole d'inspection à l'Unité de Contrôle 4 de Loire-Atlantique, ou consulter sites :
www.travailler-mieux.gouv.fr/Espaces-verts.html www.legifrance.gouv.fr et http://references-sante-securite.msa.fr/

Unité de Contrôle 4 - sections d'inspection du travail 44, 45, 46 ou 47 - DIRECCTE Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire Atlantique
Tour Bretagne - 44047 NANTES Cedex 1 - Téléphone : 02 40 12 35 66
Mail : paysdl-ut44.uc4@direccte.gouv.fr - www.paysdl.travail.gouv.fr

Notice mise à jour le 06 novembre 2014